

1 place de la mairie - 17270 Clérac

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211701107 - 2012 021
6 - 2012 FEV 02 01 A - - DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 22/02/2012**

N° d'ordre : 1

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le jeudi seize février, à dix neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le **02 février 2012**,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy PASQUET, Maire.
Nombre de membres afférents au Conseil : 15 ; Nombre de membres en exercice : 15 ;

Nombre de membres présents : 10 - Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Présents : Guy PASQUET - Daniel BUREAU - Marie-Bernadette MARTINEZ - Dominique MAUREL - Michel QUOD - Marie-José BELLOT - Pascal PRIOUZEAU - Nathalie PEYREMOLE - Dominique SOULARD - Claude BEAUVARLET

Absents excusés : Jean-Marc AUDOIN (pouvoir à D. BUREAU) - Evelyne COUTRAS (pouvoir à C. BEAUVARLET) - Alexandre LEOBON (pouvoir à D. MAUREL) - Nicole JONGES - Jean-Jacques DUPRE (pouvoir à M. QUOD)

Absents : Néant

Monsieur Michel QUOD a été élu **secrétaire**.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette révision.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation, expose le compte-rendu de la réunion publique de concertation en date du 8 avril 2003 et fait état du registre mis à la disposition du public lors de la concertation qui s'est déroulée du 30 janvier 2003 au 06 avril 2003.

M. le Maire dresse le bilan de cette concertation et présente les observations émises par les habitants de la commune, les associations, et les autres personnes intéressées, et présente les modifications qui ont été apportées au projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) pendant la durée de la concertation.

M. le Maire présente le compte rendu de la réunion du 6 mars 2003 des personnes publiques mentionnées à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Il présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-19 et R. 123-35 ;
- Vu**, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu** la délibération en date du 15 février 2002 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme;
- Vu** la délibération en date du 23 mai 2003 tirant le bilan de la concertation et de la réunion des personnes publiques et arrêtant le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération en date du 07 janvier 2011 arrêtant le plan local d'urbanisme,

1 place de la mairie - 17270 Clérac

Vu l'arrêté municipal n° 2011/4 en date du 07 avril 2004 et n° 2011/10 du 06 mai 2011 prescrivant l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05 juillet 2011 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le règlement et les annexes ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures au projet du plan local d'urbanisme ;

Considérant que ces modifications ne bouleversent pas le projet ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10-al. 2 du code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'approuver, sous contraintes excessives, le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que conformément à l'article R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (*chacune de ces deux formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté*) ;
- que le dossier de plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime sous couvert du sous-préfet de Jonzac.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, le 16 février 2012

Affiché le 20 février 2012

Le Maire,
Guy PASQUET

